

Annexe 1 : champ d'application du RBUE

Le champ d'application est défini dans l'annexe du RBUE.

Vous trouverez ci-dessous la liste des codes de la nomenclature combinée (telle que présentée à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 (1) du Conseil) qui relèvent du champ d'application du RBUE, ainsi qu'une brève description des produits qui en font partie.

Chapitre 44 :

- 4401 : bois de chauffage comme les pellets, rondins, bûches et les bûches/briquettes en bois aggloméré
- 4403 : bois bruts
- 4406 : traverses pour voies ferrées ou similaires
- 4407 : bois sciés (d'une épaisseur excédant 6 mm)
- 4408 : feuilles pour placage (d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm)
- 4409 : bois profilés, bois sciés (e.a. lames de terrasse et parquet)
- Matériaux plats :
 - 4410 : panneaux de particules/OSB
 - 4411 : panneaux de fibres de bois
 - 4412 : bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés
- 4413 : bois dits « densifiés »
- 4414 : cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs, ...
- 4415 : emballages en bois : palettes, caisses, caissettes, ...
- 4416 : futailles, cuves et objets similaires en bois
- 4418 : ouvrages de menuiserie et pièces de charpente, y compris les châssis, les portes, les panneaux assemblés pour revêtement de sol, les bois laminés, les poutres, ...

Chapitre 47 : pâtes de bois &

Chapitre 48 : papiers et cartons non imprimés

→ à l'exception des produits à base de bambou et des produits de récupération (déchets et rebuts)

Chapitre 94 :

- Meubles en bois (sièges non compris car ceux-ci sont visés au n° 9401)
 - 9403 30 : meubles de bureau
 - 9403 40 : meubles de cuisine
 - 9403 50 : meubles de chambre à coucher
 - 9403 60 : autres meubles en bois (salles à manger et de séjour, magasins)
 - 9403 90 30 : parties en bois
- 9406 00 10 : constructions préfabriquées en bois, p. ex. saunas, pergolas, ...

Exemptions

Le Règlement ne s'applique pas aux emballages exclusivement utilisés pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché ni aux produits recyclés (définition à l'article 2 du RBUE). Le bois et les produits dérivés qui doivent respecter les obligations FLEGT/CITES sont également exemptés (voir p. 2 de l'annexe 2).